



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 27 octobre 2017

Point 1 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement de l'Annexe 18 — Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

PROJET D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 18

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note de travail contient un projet d'amendement de l'Annexe 18 tenant compte des modifications convenues par la réunion DGP-WG/17 (Montréal, 24 – 28 avril 2017). Elle contient aussi une modification mineure du Chapitre 8 convenue à la réunion DGP/25 (Montréal, 19 – 30 octobre 2015) qui n'a pas été traitée, le groupe d'experts ayant recommandé d'attendre qu'un amendement plus substantiel de l'Annexe 18 soit proposé avant de la soumettre à l'examen préliminaire de la Commission de navigation aérienne.

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

DGP-WG/17 [§3.5.4 de la note DGP/26-WP/3 (anglais seulement)]

(...)

Système de gestion de la sécurité (SGS). Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures, obligations de rendre compte, politiques et procédures organisationnelles nécessaires.

Transitaire. Personne ou organisation offrant des services d'organisation du transport de fret par la voie aérienne.

(...)

CHAPITRE 10. PROGRAMMES DE FORMATION

10.1 Établissement de programmes de formation

10.1.1 Les personnes et agences suivantes doivent établir et tenir à jour des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses seront établis et tenus à jour en conformité avec les Instructions techniques, ou le faire faire en leur nom :

- a) les expéditeurs de marchandises dangereuses ainsi que les emballeurs et les personnes ou organisations qui assument les responsabilités des expéditeurs ;
- b) les exploitants ;
- c) les agences de service d'escale qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations d'acceptation, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert et d'autres opérations concernant le fret ou la poste ;
- d) les agences de service d'escale situées à un aéroport qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations d'acheminement, débarquement ou transfert de passagers ;
- e) les agences qui ne sont pas situées à un aéroport et qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations de contrôle des passagers ;
- f) les transitaires ;
- g) les agences chargées du filtrage des passagers et des membres d'équipage et de leurs bagages et/ou du fret ou de la poste ;
- h) les opérateurs postaux désignés.

10.1.2 Pour empêcher que des marchandises dangereuses qui n'ont pas été préparées en conformité avec les normes et pratiques recommandées de la présente Annexe et les dispositions détaillées des Instructions techniques soient introduites comme fret ou envoi postal dans la chaîne du transport aérien, les entités autres que celles mentionnées aux alinéas a), d) ou e) ci-dessus et qui n'interviennent pas dans l'acheminement, la manutention ou l'acceptation des marchandises dangereuses doivent établir et tenir à jour des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses ou le faire faire en leur nom.

(...)

Réunion DGP/25 (section 1.1 du rapport de la réunion DGP/25)

(...)

CHAPITRE 8. RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

8.7 Séparation et isolement

8.7.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact les uns des autres ne seront pas chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite.

~~8.7.2 Les colis de matières toxiques et de matières infectieuses seront chargés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.~~

~~8.7.3~~ **8.7.2** Les colis de matières radioactives seront chargés à bord d'un aéronef de manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions techniques.

(...)

— FIN —